

DELIBERATION CFVU-022-2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur ;
Vu la délibération n° CA003-2024 en date du 22 février 2024 relatif à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 14 mai 2024

Objet de la délibération : Offre de formation – Faculté DEG – LP Mandataire judiciaire à la protection des majeurs - Maquette

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire réunie le 21 mai 2024 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La maquette de la formation suivante, portée par la Faculté Droit, Économie et Gestion :
• LP « Mandataire judiciaire à la protection des majeurs »
est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 34 voix pour.

Françoise GROLLEAU

Présidente de l'Université d'Angers

Signé le 19 juin 2024

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 19/06/2024

Fiche maquette de formation CFVU

- § **UFR ou structure : DEG**
- § **Avis favorable du Conseil d'UFR du : 21 mars 2024**
- § **Passage   la CFVU du : 8 avril 2024**
- § **Rentr e universitaire : 2024-2025**

Formation concern e : LP Mandataire judiciaire   la protection des majeurs
(1 fiche par formation)

Cr ation de maquette

Modification de maquette

§ **Nature des modifications :**

Structure :

Cr ation ou modification ou d placement d'UE / EC

Changement d'ECTS

Mise en place ou retrait de parcours / changement intitul 

Modalit s de contr le des connaissances :

Modification des conditions de validation

Modification de coefficient(s)

Modification d' preuve(s) (nature, dur e...)

Charges d'enseignement :

Modification du volume horaire

Mutualisation ou d mutualisation

Incidence financi re

(Joindre un argumentaire)

§ **Avis et remarques  ventuelles du SMAF :**

§ **D tail des modifications   compl ter sur la page suivante :**
Merci d'y joindre les 2 maquettes (avant / apr s modifications)

Extrait de la lettre adressée à la Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 12 septembre 2023, motivant la transformation de l'actuel DU Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs en Licence professionnelle mention Activités juridiques - Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs :

Les parties prenantes de la protection juridique des majeurs font le constat unanime de l'insuffisance de la formation actuelle menant à la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), qui souffre d'un nombre d'heures de formation trop restreint. Un groupe de travail composé de ces acteurs : représentants de tous les modes d'exercice de la profession, les directions d'administrations centrales et déconcentrées concernées, des magistrats, des organismes de formation actuellement habilités à dispenser et délivrer la certification existante (CNC) et des universités se réunit depuis l'automne 2022 pour établir les référentiels professionnels (activités et compétences) nécessaires à la création de la certification.

Les attendus du passage de la certification actuelle (certificat national de compétences) à la certification visée (licence professionnelle) sont donc multiples :

- Une amélioration qualitative de la certification en l'alignant sur les standards du diplôme national : actuellement la certification complémentaire existante prévoit au maximum 300h de formation théorique et 10 semaines de stage pratique. La licence professionnelle permet d'offrir 450 heures de formation.
- L'inscription de la formation dans le cadre d'un diplôme national intégrant des modalités d'évaluation et d'actualisation régulières de la certification.
- L'inscription de la certification menant à l'exercice de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans un parcours LMD : cette inscription permettra d'offrir à la formation et à la profession une nouvelle visibilité, notamment auprès des étudiants.
- L'ouverture aux étudiants de débouchés professionnels dès la sortie du diplôme, dans un secteur en tension (*cf. infra*).

La profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est règlementée dans son accès par le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment à son article L. 471-4. Celui-ci prévoit la satisfaction d'une condition de formation certifiée par l'État. Le diplôme de licence professionnelle à vocation à valider la réalisation de cette condition.

Aussi, l'intégralité des nouvelles personnes souhaitant exercer la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs devront, après une période prévue afin d'articuler la transition avec l'obligation de formation actuelle, détenir le diplôme de licence professionnelle.

Concernant le besoin en MJPM, le secteur compte aujourd'hui environ 20 000 professionnels. Les projections prévoient un doublement des mesures de protection à l'horizon 2040 (par rapport à 2020), et par conséquent une augmentation comparable des besoins en professionnels pour en assurer l'exercice.

En sus de cette évolution du volume de mesures de protection, une démarche de diminution du nombre moyen de mesures exercées par les salariés mandataires est soutenue par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Cela a conduit, en 2022, au financement de 200 équivalents temps plein de MJPM supplémentaires au sein des services employeurs.

Dès lors, la dynamique de l'emploi de ce secteur professionnel est structurellement ascendante. Sous réserve de remplir les conditions prévues aux articles L. 471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles et les conditions spécifiques à chaque mode d'exercice, notamment prévues aux articles L.472-1 et L.472-6 du code de l'action sociale et des familles, l'obtention du diplôme permet d'accéder aux emplois de délégué mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs et de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel. La richesse de ces débouchés professionnels justifie qu'une formation à la hauteur des besoins soit proposée au sein de l'Université d'Angers.

